

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 24/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PERRAULT FRERES

30 rue Sébastien Cady
BP 2 - ST LAURENT DE LA PLAINE
49620 Mauges-sur-Loire

Références : 2023-342_PERRAULT FRERES (ATELIERS)_INSP_RAP

Code AIOT : 0006302438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2023 dans l'établissement PERRAULT FRERES implanté 30 rue Sébastien Cady BP 2 - ST LAURENT DE LA PLAINE 49620 Mauges-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 12/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERRAULT FRERES
- 30 rue Sébastien Cady BP 2 - ST LAURENT DE LA PLAINE 49620 Mauges-sur-Loire
- Code AIOT : 0006302438
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ATELIERS PERRAULT FRÈRES exploite 30 rue Cady à Saint-Laurent-de-la-Plaine (commune déléguée de Mauges-sur-Loire) une entreprise de conception et fabrication de charpentes et menuiseries. Elle exploite des installations de traitement et travail mécanique du bois, sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 27 août 1996, modifié par un arrêté de prescriptions complémentaires du 04 décembre 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la précédente visite du 30 août 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 8.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Accès aux moyens internes de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 04/12/2017, article 8.7.2-alinéa 2	/	Sans objet
4	Moyens de lutte externe contre l'incendie	AP Complémentaire du 04/12/2017, article 8.7.3-alinéa 1, 3 et 5	/	Sans objet
6	Contrôle périodique des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 04/12/2017, article 6.6	/	Sans objet
7	Respect des valeurs limites pour les rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 04/12/2017, article 6.5.1; article 6.5.2-alinéa 2	/	Sans objet
8	Plan de gestion des solvants (PGS)	AP Complémentaire du 04/12/2017, article 6.5.3-alinéa 1	/	Sans objet
9	Contrôles des niveaux sonores	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3-alinéa 5; APC du 04/12/2017 articles 7.4.1 et 7.4.2	/	Sans objet
12	Modification - Porter à connaissance au préfet	Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 2.1-alinéa 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Risque foudre	AP Complémentaire du 04/12/2017, article 8.5	/	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 8.2	/	Sans objet
10	Installation de peinture - Rétention	Arrêté Ministériel du 02/05/2022, article 2.9	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Installation de traitement de bois - Cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-39-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra mettre en place des équipements de désenfumage pour les deux bâtiments de son site. Une mise en demeure est proposée sur ce point.

Par ailleurs l'exploitant devra :

- justifier de l'adéquation entre les besoins et les moyens en eaux d'extinction; il devra mettre en place des moyens complémentaires, le cas échéant ;
- veiller à ce que les accès aux moyens internes de lutte contre l'incendie soient maintenus libres en permanence;
- ajouter le paramètre COV pour le suivi de ses rejets atmosphériques ;
- réaliser annuellement un PGS ;
- justifier du respect du flux annuel maximal des émissions diffuses de COV ;
- réaliser une campagne de mesures des émergences ;
- porter à la connaissance du préfet la mise en place d'un chapiteau sur son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risque foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/12/2017, article 8.5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet de vérifications visuelles annuelles et complètes tous les 2 ans par un organisme compétent. [...]. Les agressions de la foudre sont enregistrées. [...].
Constats : * Concernant les vérifications périodiques: Lors de la visite de 2021, l'exploitant avait transmis le rapport de vérification complète réalisée par SOCOTEC le 26/11/2020. Ce rapport affichait l'absence de non-conformités. En revanche, il faisait apparaître des points de contrôle non vérifiés. Il était demandé à l'exploitant d'en expliquer la raison. Par courriel du 17/12/2021, l'exploitant avait indiqué qu'il avait sollicité à ce sujet la SOCOTEC, qui lui avait répondu qu'il s'agissait d'une erreur de copier/coller et que l'ensemble des points de contrôle avaient bien été vérifiés. Lors de la visite de 2023, l'exploitant a transmis les rapports de vérifications visuelle et complète réalisées respectivement les 14/12/2021 et 13/12/2022 par SOCOTEC. Ces rapports affichent l'absence de non-conformités. Par ailleurs, l'ensemble des points de contrôle ont bien été vérifiés. * Concernant le carnet de bord des agressions de la foudre: Lors de la visite de 2021, l'exploitant avait déclaré relever les compteurs foudre tous les ans. Toutefois, il n'avait pas été en mesure de présenter le carnet de bord des agressions. En outre, un relevé seulement annuel n'était pas compatible, en cas de coup de foudre, avec l'obligation d'effectuer une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés dans un délai maximum d'un mois (et remise en état sous un mois le cas échéant). Il était demandé à l'exploitant de transmettre une copie de son carnet de bord des agressions. Par ailleurs, il devait augmenter la fréquence du relevé périodique des compteurs foudre (à minima mensuelle) pour pouvoir engager dans les délais les vérifications qui s'imposeraient en cas de coup de foudre. Lors de la visite de 2023, l'exploitant a transmis son carnet de bord des agressions. Ce dernier affiche des contrôles des 2 compteurs foudre ("magasin" et "menuiserie") réalisés mensuellement depuis octobre 2021. Par ailleurs, aucune agression de la foudre n'a été relevée.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont entretenues en bon état. Les installations électriques sont contrôlées au moins une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : * Concernant les contrôles visuels: Lors de la visite de 2021, l'exploitant avait transmis les Q18 de 2020 pour l'atelier menuiserie et l'atelier charpente établis par SOCOTEC qui faisaient apparaître l'absence de non-conformités pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion. En revanche, les rapports de vérification associés faisaient toujours apparaître de nombreuses non-conformités (36), dont 28 % déjà constatées en 2017. Il était demandé à l'exploitant de les lever sous 6 mois et de transmettre à l'inspection les éléments justifiant un retour à la conformité. Lors de la visite de 2023, l'exploitant a transmis les Q18 de 2022 pour l'atelier menuiserie et l'atelier charpente établis par SOCOTEC qui font toujours apparaître l'absence de non-conformités pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion. En revanche, les rapports de vérification associés font encore apparaître 9 non-conformités. Toutefois, l'exploitant a également transmis l'attestation de retour à la conformité assuré par la société Monnier le 28/10/2022. * Concernant les contrôles par thermographie: Lors de la visite de 2021, l'exploitant avait transmis les Q19 de 2021 pour l'atelier menuiserie et l'atelier charpente établis par SOCOTEC qui faisaient apparaître une anomalie de priorité 2 pour l'atelier menuiserie. Le rapport de contrôle par thermographie infrarouge associé concluait que le risque d'incendie était présent et qu'une action corrective devait être entreprise sous 2 mois à compter de la réception du rapport. Il était demandé à l'exploitant de corriger l'anomalie et de transmettre à l'inspection les éléments justifiant un retour à la conformité. Lors de la visite de 2023, l'exploitant a transmis les Q19 de 2023 pour l'atelier menuiserie et l'atelier charpente établis par SOCOTEC qui ne font apparaître aucune anomalie.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Accès aux moyens internes de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/12/2017, article 8.7.2-alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les accès aux moyens d'intervention sont maintenus libres en permanence. [...]
Constats : Lors de la visite de 2023, l'inspection a constaté par sondage que l'accès au RIA n°5 situé à l'entrée de l'atelier de menuiserie était obstrué par des chariots, malgré la présence au sol d'un marquage signalant qu'il fallait laisser un accès libre. → L'exploitant devra veiller à ce que l'accès aux moyens internes de lutte contre l'incendie du site soit maintenus libres en permanence.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte externe contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/12/2017, article 8.7.3-alinéa 1, 3 et 5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et, au minimum, les moyens définis ci-après : - 2 poteaux d'incendie [...] capables d'assurer un débit unitaire simultané de 210 m ³ /h ; - la défense incendie est complétée par une réserve d'eau d'un volume minimum de 900 m ³ [...].
Constats : * Concernant les poteaux d'incendie (PI): Lors de la visite de 2021, l'exploitant avait transmis la fiche de contrôle des PI de la commune de Saint-Laurent-de-la-Plaine réalisé par le SDIS en 2013. Cette fiche faisait apparaître que les 2 PI (n°02 et 23) localisés à proximité du site avaient un débit respectif de 63 m ³ /h et 133 m ³ /h. En conséquence, le débit total de 196 m ³ /h était inférieur au débit fixé dans l'APC. En outre, il n'était pas précisé si les débits indiqués avaient été mesurés en fonctionnement simultané. Il était demandé à l'exploitant de transmettre les résultats de tests récents réalisés sur les 2 PI et justifier qu'il disposait bien d'un débit de 210 m ³ /h en fonctionnement simultané. Suite à la visite de 2021, l'exploitant avait transmis les résultats des mesures de débit réalisées en 2019 communiqués par la mairie: 85 m ³ /h pour le PI n°2 et 98 m ³ /h pour le PI n°23. En conséquence, le débit total de 183 m ³ /h restait inférieur au débit fixé dans l'APC, et il n'était toujours pas précisé si les débits indiqués avaient été mesurés en fonctionnement simultané. * Concernant la réserve incendie (= réserve d'eau communale située à proximité du site): Lors de la visite de 2021, l'inspection avait constaté que l'exploitant ne procédait pas à la surveillance du niveau de la réserve, afin de s'assurer que le volume de 900 m ³ est disponible. Par courrier du 16/11/2021, l'exploitant avait demandé au maire de Mauges-sur-Loire ce qui était mis en place pour garantir le volume annoncé en tout temps: présence d'un détecteur de niveau, existence d'une procédure, ... ? À ce jour, l'exploitant n'a pas reçu de réponse. Lors de la visite de 2023, l'inspection a constaté aux abords de la réserve incendie un affichage indiquant un volume de 220 m ³ (et non de 900 m ³ comme prescrits dans l'APC). Dans l'APC, les moyens en eaux d'extinction d'incendie ont été prescrits à partir des informations issues du plan ETARE de février 2014. À ce jour, ces moyens ne sont pas respectés. Il apparaît toutefois nécessaire de calculer les besoins en eau du site, afin de déterminer les moyens nécessaires, susceptibles d'être différents des moyens prescrits dans l'APC du 04/12/2017. → L'exploitant transmettra un calcul détaillé des besoins en eaux d'extinction (fiche D9, version juillet 2020) pour ses 2 bâtiments, accompagnés des éléments d'appréciation nécessaires (plans cotés des bâtiments, localisation des murs et planchers CF 2h, justificatifs des coefficients additionnels retenus, localisation et valeur de la surface de référence retenue, ...). L'inspection signale à l'exploitant que la surface de référence doit être considérée comme une surface développée lorsque les planchers (hauts ou bas) ne présentent pas un degré REI 120 minimum (cf. guide D9). En l'absence de planchers ayant ces caractéristiques dans le bâtiment "atelier menuiserie", la somme des surfaces des 3 niveaux du bâtiment seraient alors à prendre en compte pour le calcul de la surface de référence. → L'exploitant justifiera de l'adéquation entre les besoins et les moyens en eaux d'extinction, en apportant les précisions nécessaires sur les moyens actuellement disponibles (débits des PI <u>en mode simultané</u> , volume utile réel de la réserve (220, 900, ... m ³), moyens mis en place pour garantir le volume réel de la réserve en tout temps, ...). → Le cas échéant, l'exploitant justifiera de la mise en place de moyens en eaux d'extinction d'incendie complémentaires, permettant d'avoir une adéquation entre les besoins et les moyens.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 8.5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments présentant des risques d'incendie sont équipés en partie haute d'orifices de ventilation d'une surface utile d'évacuation minimale de fumée au moins égale à 1/200 de leur surface mesurée au sol.
Constats : Lors de la visite de 2017, l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier du respect de la superficie des trappes de désenfumage. Il avait été demandé à l'exploitant de s'assurer du respect de la superficie des trappes de désenfumage. Lors de la visite de 2021, l'exploitant avait transmis un rapport de contrôle des installations de désenfumage du bâtiment abritant l'atelier de menuiserie et les bureaux, réalisé par la société DESAUTEL le 12/12/2017. Ce rapport concluait que la surface géométrique des exutoires existants était insuffisante (0,64% de la surface au sol), et que leur répartition n'était pas homogène. L'inspection signalait à l'exploitant qu'il fallait considérer la <u>surface utile</u> (et non géométrique). Par ailleurs, l'exploitant avait indiqué qu'il n'avait pas fait réaliser un contrôle similaire pour l'atelier charpente, ce dernier ne disposant pas de trappes de désenfumage. Il était demandé à l'exploitant de proposer des actions correctives avec échéancier pour l'atelier de menuiserie et l'atelier de charpente. Lors de la visite de 2023, l'exploitant a transmis un devis établi le 17/06/2022 par DESAUTEL pour la mise en place d'un dispositif de désenfumage de l'atelier menuiserie, avec une surface géométrique de désenfumage à hauteur de 1% de la surface du bâtiment. Le devis s'élève à 84 156 €. Il a également transmis un devis pour le désamiantage de la toiture de l'atelier charpente établi le 17/05/2023 par la société DI- ENVIRONNEMENT, et un autre devis pour la mise en place d'un dispositif de désenfumage de ce même atelier (avec une surface utile de désenfumage à hauteur de 2% de la surface du bâtiment) établi le 17/05/2023 par la société GH-SERVICES. Ces devis s'élèvent respectivement à 212 865,58 € et 419 828,58 €. L'exploitant a indiqué qu'il projetait de réaliser les travaux pour l'atelier menuiserie avant fin 2024 et ceux pour l'atelier charpente avant fin 2025. Il a invoqué des raisons économiques quant au fait de ne pas proposer des délais plus courts. Il a ajouté que ces montants et ces délais n'avaient pas encore été validés par le groupe propriétaire de l'établissement. → L'obligation de disposer de dispositifs de désenfumage s'impose au site depuis l'AP d'autorisation de 1996. L'absence de désenfumage conforme à l'AP a été relevé lors de plusieurs visites, dès 2017. En conséquence, l'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 8.5 de son AP, dans un délai de 12 mois, en équipant ses bâtiments en partie haute d'orifices de ventilation d'une surface <u>utile</u> d'évacuation minimale de fumée au moins égale à 1/200 de leur surface mesurée au sol.
Observations : -
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : Contrôle périodique des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/12/2017, article 6.6
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder tous les ans à un contrôle de ses rejets atmosphériques portant a minima sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 6.5.1 de l'APC, à savoir débit du rejet et poussières.
Constats : Lors de la visite de 2023, l'exploitant a transmis le dernier rapport d'analyses des rejets atmosphériques de l'installation d'application de peinture (2 cabines, ayant chacune une cheminée) réalisées par SOCOTEC le 19/01/2022. Il a indiqué qu'une nouvelle campagne de mesures était prévue en 2023. Par ailleurs, le rapport de mesures des niveaux sonores réalisées le 15/04/2022 fait mention d'un système d'aspiration des poussières et sciures (cf constat n°9). → L'exploitant fera réaliser dorénavant des mesures d'analyses des rejets atmosphériques pour l'ensemble des émissaires du site (notamment le cyclone en plus des 2 cheminées des cabines de peinture).
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Respect des valeurs limites pour les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/12/2017, article 6.5.1; article 6.5.2-alinéa 2
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : * Article 6.5.1: Les rejets respectent les valeurs limites suivantes. [...]. - Débit: 8590 m3/h; - Poussières: 5 mg/m3 et 1 kg/h. * Article 6.5.2-alinéa 2: Le flux annuel des émissions diffuses totales en composés organiques volatils ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants consommés.
Constats : Lors de la visite de 2021, l'exploitant avait transmis le rapport d'analyses des rejets atmosphériques de l'installation d'application de peinture réalisées par SOCOTEC le 26/10/2017. Celui-ci montrait que les VLE pour les poussières étaient respectées. En revanche, aucun contrôle n'avait été réalisé pour les émissions de COV de l'installation d'application de peinture. Par courriel du 03/01/2018, l'exploitant avait indiqué que 95 % des peintures utilisées étaient en phase aqueuse. Il était demandé à l'exploitant de transmettre les éléments (mesures des émissions canalisées de COV, PGS (cf. constat n°8), consommation annuelle de solvants) permettant de justifier du respect de la prescription fixée à l'article 6.5.2-alinéa 2 de son APC relative aux émissions diffuses de composés organiques volatils. Lors de la visite de 2023, l'exploitant a transmis une estimation de sa consommation annuelle de produits solvantés en 2021 et 2022, s'élevant respectivement à 780 et 910 litres. L'exploitant a indiqué que cette estimation avait été établie sur la base des achats réalisés, en précisant que son stock de peinture était très réduit (travail à flux tendu). L'inspection a signalé à l'exploitant qu'il devait estimer la <u>consommation de solvant</u> (et non celle des produits solvantés), et que c'était une <u>consommation massique</u> (et non volumétrique) qui était attendue. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de communiquer le flux annuel des émissions diffuses de COV (mesures des émissions canalisées de COV, et PGS non réalisés). → L'exploitant devra justifier du respect de la prescription fixée à l'article 6.5.2-alinéa 2 de son APC. Pour cela, il devra transmettre une mesure des émissions canalisées de COV réalisée en 2023, le PGS de 2023, et l'estimation de la consommation annuelle de solvant en 2023 (en tenant compte des remarques formulées supra).
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/12/2017, article 6.5.3-alinéa 1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mettre en place un plan de gestion des solvants mentionnant les entrées et sorties de solvants des installations. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation de solvants dépasse 7 tonnes par an, ce plan doit être transmis à l'inspection des installations classées en mentionnant les actions envisagées pour réduire cette consommation de solvants.
Constats : Lors de la visite de 2021, l'exploitant avait déclaré ne pas avoir mis en place un PGS. Il était demandé à l'exploitant d'établir un PGS pour l'exercice 2021. Par courriel du 17/12/2021, l'exploitant s'interrogeait sur la nécessité de réaliser un PGS, au vu du volume limité de produits solvantés utilisés (cf. constat n°7). Lors de la visite de 2023, l'exploitant a ainsi indiqué n'avoir toujours pas mis en place un PGS. L'inspection a expliqué à l'exploitant qu'il devait se conformer au respect de la prescription de l'article 6.5.3-alinéa 1 de son APC, qui ne fixe pas de consommation minimale pour l'obligation de réaliser un PGS. → L'exploitant devra établir un PGS pour l'exercice 2023 et le transmettre à l'inspection dès réception.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contrôles des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3-alinéa 5; APC du 04/12/2017 articles 7.4.1 et 7.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : * Article 7.4.1 de l'APC: émergence Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER) : - 6 dB (A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés, si niveau de bruit existant dans les ZER est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) ; - 5 dB (A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés, si niveau de bruit existant dans les ZER est supérieur à 45 dB (A) ; - 4 dB (A) pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés, si niveau de bruit existant dans les ZER est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) ; - 3 dB (A) pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés, si niveau de bruit existant dans les ZER est supérieur à 45 dB (A) ; * Article 7.4.2 de l'APC: niveaux de bruit en limite de propriété Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en limite de propriété. Les niveaux limites admissibles sont : - 70 dB (A) de 7h00 à 22h00 sauf dimanche et jours fériés; - 60 dB (A) de 22h00 à 7h00, ainsi que dimanche et jours fériés. * Article 3-alinéa 5 de l'AM: tonalités marquées Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée [...], sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne (7h-22h) ou nocturne (22h-7h). Constats : Lors de la visite de 2017, l'exploitant avait transmis le rapport de mesures des niveaux sonores réalisées le 09/02/2015 faisant apparaître quelques légères non-conformités pour les valeurs en limites de propriété et de nombreuses fortes non-conformités pour les valeurs d'émergence (pour 6 points de mesure sur 7), en période diurne (dont l'une allant jusqu'à 14,5 dB(A) bien supérieure à la valeur limite de 5 dB(A) de jour). Il était demandé à l'exploitant de présenter les mesures correctives qu'il envisageait afin de respecter les valeurs limites fixées par l'APC. Lors de la visite de 2021, l'inspection avait constaté qu'aucune action concrète n'avait été engagée par l'exploitant pour remédier aux dépassements de la valeur limite d'émergence. Il était demandé à l'exploitant d'indiquer dans les meilleurs délais les actions envisagées permettant un retour à la conformité, accompagnées d'un échéancier. Par courriel du 17/12/2021, l'exploitant indiquait qu'il allait faire réaliser une campagne de mesures de bruit, et commander une étude d'insonorisation le cas échéant en fonction des résultats des mesures. Lors de la visite de 2023, l'exploitant a transmis le rapport de mesures des niveaux sonores réalisées le 15/04/2022 ne faisant apparaître aucune non-conformité pour les valeurs en limites de propriété, mais de nombreuses non-conformités pour les valeurs d'émergence (pour l'ensemble des 4 points de mesure de l'atelier charpente), en période diurne (dont l'une allant jusqu'à 18,5 dB(A) bien supérieure à la valeur limite de 5 dB(A) de jour). Le rapport indique que les mesures (bruit ambiant et bruit résiduel) ont été fortement impactées par le bruit généré par des travaux de construction a priori hors site (disqueuse et coups de marteau) au sud de l'atelier charpente. Par ailleurs, le rapport signale la détection d'une tonalité marquée durant les mesures de bruit ambiant en ZER au point 4 (à l'ouest de l'atelier charpente), qui proviendrait a priori d'un sifflement du système d'aspiration des poussières et sciures. Il indique que la durée d'apparition de cette tonalité marquée est supérieure à 30% du temps de mesure, sans toutefois préciser si cette durée est supérieure à 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement. → L'exploitant devra réaliser dans les meilleurs délais une nouvelle campagne de mesures des émergences, dans des conditions représentatives de l'environnement habituel pour le bruit résiduel (en veillant à ce que les mesures de bruit résiduel soient réalisées quand les installations

sont à l'arrêt) et dans des conditions représentatives des activités habituelles du site pour le bruit ambiant. Le cas échéant, il indiquera les actions envisagées pour remédier aux dépassements de la valeur limite d'émergence, et justifiera du retour à la conformité.

→ Il justifiera également que les bruits à tonalité marquée n'apparaissent pas plus de 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement. Le cas échéant, des mesures correctives devront être prises.

Observations : Les horaires d'activité sonore du site sont: 7h30-17h00 du lundi au vendredi. Les mesures des niveaux sonores n'ont donc été réalisées qu'en période diurne.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Installation de peinture - Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2022, article 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produit répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, d'une hauteur appropriée au risque, ou tout dispositif équivalent sépare ces aires et locaux de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. [...].

Constats :

Lors de la visite de 2021, l'inspection avait constaté la présence de boudins absorbants au niveau des seuils des portes d'accès au local de stockage de peinture. Toutefois, ceux installés pour la porte condamnée n'étanchaient pas la totalité du seuil de la porte. Par ailleurs, certains contenants n'étaient pas sur rétention.

Lors de la visite de 2023, l'inspection a constaté que tous les boudins absorbants étaient correctement positionnés, et que l'ensemble des contenants étaient sur rétention.

Observations : -

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Installation de traitement de bois - Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci [...]. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.
Constats : * Point I de l'article R.512-39-1: Par courrier du 08/09/2022, l'exploitant a notifié au préfet la cessation de son activité de traitement du bois (cessation partielle). * Point II de l'article R.512-39-1: Cette notification (transmise à l'inspection) indique que : - La société ORTEC ENVIRONNEMENT viendra pomper et curer le bac de traitement le 19/09/2022. - Un BSD sera établi à la suite de cette opération. - Le bac de traitement sera démantelé. - Une attestation de mise en sécurité sera établie par un organisme agréé. * Point III de l'article R.512-39-1: L'exploitant a transmis à l'inspection l'ATTES-SECUR établie par SOCOTEC le 29/06/2023. Cette attestation conclut que toutes les dispositions initialement prévues lors de la notification de la cessation d'activité ont été respectées et que les opérations de mise en sécurité du site ont été effectivement réalisées. Notamment, plus aucun produit, déchet ou installation dangereuse en lien avec l'activité de traitement du bois par imprégnation n'est présent sur site. Lors de la visite de 2023, l'inspection a pu constater l'évacuation effective de l'installation de traitement du bois, y compris l'absence de stockage de produit pur de traitement du bois (à l'endroit où il était habituellement stocké). Par ailleurs, elle a informé l'exploitant qu'il était tenu de faire établir par la suite une ATTES_MEMOIRE et une ATTES_TRAVAUX, conformément à l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Modification - Porter à connaissance au préfet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 2.1-alinéa 2
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout projet de modification doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.
Constats : Lors de la visite de 2023, l'inspection a constaté la présence sur le site d'un imposant chapiteau, composé d'une structure métallique, d'une bâche plastifiée en toiture et de filets sur les côtés. L'exploitant a indiqué que ce chapiteau était une construction temporaire (prévue de juin 2023 à février 2024), qu'elle avait vocation d'espace de fabrication et stockage d'éléments de charpente, et que le service de l'urbanisme de la commune lui avait délivré un permis de construire. L'inspection a signalé à l'exploitant qu'il devait se conformer au respect de la prescription fixée à l'article 2.1-alinéa 2 de son AP. → L'exploitant devra porter à la connaissance du préfet la mise en place de son chapiteau provisoire, et transmettre les éléments d'appréciation nécessaires.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 24/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PERRAULT FRERES

30 rue Sébastien Cady
BP 2 - ST LAURENT DE LA PLAINE
49620 Mauges-sur-Loire

Références : 2023-342_PERRAULT FRERES (ATELIERS)_INSP_RAP

Code AIOT : 0006302438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2023 dans l'établissement PERRAULT FRERES implanté 30 rue Sébastien Cady BP 2 - ST LAURENT DE LA PLAINE 49620 Mauges-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 12/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERRAULT FRERES
- 30 rue Sébastien Cady BP 2 - ST LAURENT DE LA PLAINE 49620 Mauges-sur-Loire
- Code AIOT : 0006302438
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ATELIERS PERRAULT FRÈRES exploite 30 rue Cady à Saint-Laurent-de-la-Plaine (commune déléguée de Mauges-sur-Loire) une entreprise de conception et fabrication de charpentes et menuiseries. Elle exploite des installations de traitement et travail mécanique du bois, sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 27 août 1996, modifié par un arrêté de prescriptions complémentaires du 04 décembre 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la précédente visite du 30 août 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 8.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Accès aux moyens internes de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 04/12/2017, article 8.7.2-alinéa 2	/	Sans objet
4	Moyens de lutte externe contre l'incendie	AP Complémentaire du 04/12/2017, article 8.7.3-alinéa 1, 3 et 5	/	Sans objet
6	Contrôle périodique des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 04/12/2017, article 6.6	/	Sans objet
7	Respect des valeurs limites pour les rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 04/12/2017, article 6.5.1; article 6.5.2-alinéa 2	/	Sans objet
8	Plan de gestion des solvants (PGS)	AP Complémentaire du 04/12/2017, article 6.5.3-alinéa 1	/	Sans objet
9	Contrôles des niveaux sonores	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3-alinéa 5; APC du 04/12/2017 articles 7.4.1 et 7.4.2	/	Sans objet
12	Modification - Porter à connaissance au préfet	Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 2.1-alinéa 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Risque foudre	AP Complémentaire du 04/12/2017, article 8.5	/	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 8.2	/	Sans objet
10	Installation de peinture - Rétention	Arrêté Ministériel du 02/05/2022, article 2.9	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Installation de traitement de bois - Cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-39-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra mettre en place des équipements de désenfumage pour les deux bâtiments de son site. Une mise en demeure est proposée sur ce point.

Par ailleurs l'exploitant devra :

- justifier de l'adéquation entre les besoins et les moyens en eaux d'extinction; il devra mettre en place des moyens complémentaires, le cas échéant ;
- veiller à ce que les accès aux moyens internes de lutte contre l'incendie soient maintenus libres en permanence;
- ajouter le paramètre COV pour le suivi de ses rejets atmosphériques ;
- réaliser annuellement un PGS ;
- justifier du respect du flux annuel maximal des émissions diffuses de COV ;
- réaliser une campagne de mesures des émergences ;
- porter à la connaissance du préfet la mise en place d'un chapiteau sur son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risque foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/12/2017, article 8.5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet de vérifications visuelles annuelles et complètes tous les 2 ans par un organisme compétent. [...]. Les agressions de la foudre sont enregistrées. [...].
Constats : * Concernant les vérifications périodiques: Lors de la visite de 2021, l'exploitant avait transmis le rapport de vérification complète réalisée par SOCOTEC le 26/11/2020. Ce rapport affichait l'absence de non-conformités. En revanche, il faisait apparaître des points de contrôle non vérifiés. Il était demandé à l'exploitant d'en expliquer la raison. Par courriel du 17/12/2021, l'exploitant avait indiqué qu'il avait sollicité à ce sujet la SOCOTEC, qui lui avait répondu qu'il s'agissait d'une erreur de copier/coller et que l'ensemble des points de contrôle avaient bien été vérifiés. Lors de la visite de 2023, l'exploitant a transmis les rapports de vérifications visuelle et complète réalisées respectivement les 14/12/2021 et 13/12/2022 par SOCOTEC. Ces rapports affichent l'absence de non-conformités. Par ailleurs, l'ensemble des points de contrôle ont bien été vérifiés. * Concernant le carnet de bord des agressions de la foudre: Lors de la visite de 2021, l'exploitant avait déclaré relever les compteurs foudre tous les ans. Toutefois, il n'avait pas été en mesure de présenter le carnet de bord des agressions. En outre, un relevé seulement annuel n'était pas compatible, en cas de coup de foudre, avec l'obligation d'effectuer une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés dans un délai maximum d'un mois (et remise en état sous un mois le cas échéant). Il était demandé à l'exploitant de transmettre une copie de son carnet de bord des agressions. Par ailleurs, il devait augmenter la fréquence du relevé périodique des compteurs foudre (a minima mensuelle) pour pouvoir engager dans les délais les vérifications qui s'imposeraient en cas de coup de foudre. Lors de la visite de 2023, l'exploitant a transmis son carnet de bord des agressions. Ce dernier affiche des contrôles des 2 compteurs foudre ("magasin" et "menuiserie") réalisés mensuellement depuis octobre 2021. Par ailleurs, aucune agression de la foudre n'a été relevée.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont entretenues en bon état. Les installations électriques sont contrôlées au moins une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : * Concernant les contrôles visuels: Lors de la visite de 2021, l'exploitant avait transmis les Q18 de 2020 pour l'atelier menuiserie et l'atelier charpente établis par SOCOTEC qui faisaient apparaître l'absence de non-conformités pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion. En revanche, les rapports de vérification associés faisaient toujours apparaître de nombreuses non-conformités (36), dont 28 % déjà constatées en 2017. Il était demandé à l'exploitant de les lever sous 6 mois et de transmettre à l'inspection les éléments justifiant un retour à la conformité. Lors de la visite de 2023, l'exploitant a transmis les Q18 de 2022 pour l'atelier menuiserie et l'atelier charpente établis par SOCOTEC qui font toujours apparaître l'absence de non-conformités pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion. En revanche, les rapports de vérification associés font encore apparaître 9 non-conformités. Toutefois, l'exploitant a également transmis l'attestation de retour à la conformité assuré par la société Monnier le 28/10/2022. * Concernant les contrôles par thermographie: Lors de la visite de 2021, l'exploitant avait transmis les Q19 de 2021 pour l'atelier menuiserie et l'atelier charpente établis par SOCOTEC qui faisaient apparaître une anomalie de priorité 2 pour l'atelier menuiserie. Le rapport de contrôle par thermographie infrarouge associé concluait que le risque d'incendie était présent et qu'une action corrective devait être entreprise sous 2 mois à compter de la réception du rapport. Il était demandé à l'exploitant de corriger l'anomalie et de transmettre à l'inspection les éléments justifiant un retour à la conformité. Lors de la visite de 2023, l'exploitant a transmis les Q19 de 2023 pour l'atelier menuiserie et l'atelier charpente établis par SOCOTEC qui ne font apparaître aucune anomalie.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Accès aux moyens internes de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/12/2017, article 8.7.2-alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les accès aux moyens d'intervention sont maintenus libres en permanence. [...]
Constats : Lors de la visite de 2023, l'inspection a constaté par sondage que l'accès au RIA n°5 situé à l'entrée de l'atelier de menuiserie était obstrué par des chariots, malgré la présence au sol d'un marquage signalant qu'il fallait laisser un accès libre. → L'exploitant devra veiller à ce que l'accès aux moyens internes de lutte contre l'incendie du site soit maintenus libres en permanence.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte externe contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/12/2017, article 8.7.3-alinéa 1, 3 et 5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et, au minimum, les moyens définis ci-après : - 2 poteaux d'incendie [...] capables d'assurer un débit unitaire simultané de 210 m ³ /h ; - la défense incendie est complétée par une réserve d'eau d'un volume minimum de 900 m ³ [...].
Constats : * Concernant les poteaux d'incendie (PI): Lors de la visite de 2021, l'exploitant avait transmis la fiche de contrôle des PI de la commune de Saint-Laurent-de-la-Plaine réalisé par le SDIS en 2013. Cette fiche faisait apparaître que les 2 PI (n°02 et 23) localisés à proximité du site avaient un débit respectif de 63 m ³ /h et 133 m ³ /h. En conséquence, le débit total de 196 m ³ /h était inférieur au débit fixé dans l'APC. En outre, il n'était pas précisé si les débits indiqués avaient été mesurés en fonctionnement simultané. Il était demandé à l'exploitant de transmettre les résultats de tests récents réalisés sur les 2 PI et justifier qu'il disposait bien d'un débit de 210 m ³ /h en fonctionnement simultané. Suite à la visite de 2021, l'exploitant avait transmis les résultats des mesures de débit réalisées en 2019 communiqués par la mairie: 85 m ³ /h pour le PI n°2 et 98 m ³ /h pour le PI n°23. En conséquence, le débit total de 183 m ³ /h restait inférieur au débit fixé dans l'APC, et il n'était toujours pas précisé si les débits indiqués avaient été mesurés en fonctionnement simultané. * Concernant la réserve incendie (= réserve d'eau communale située à proximité du site): Lors de la visite de 2021, l'inspection avait constaté que l'exploitant ne procédait pas à la surveillance du niveau de la réserve, afin de s'assurer que le volume de 900 m ³ est disponible. Par courrier du 16/11/2021, l'exploitant avait demandé au maire de Mauges-sur-Loire ce qui était mis en place pour garantir le volume annoncé en tout temps: présence d'un détecteur de niveau, existence d'une procédure, ... ? À ce jour, l'exploitant n'a pas reçu de réponse. Lors de la visite de 2023, l'inspection a constaté aux abords de la réserve incendie un affichage indiquant un volume de 220 m ³ (et non de 900 m ³ comme prescrits dans l'APC). Dans l'APC, les moyens en eaux d'extinction d'incendie ont été prescrits à partir des informations issues du plan ETARE de février 2014. À ce jour, ces moyens ne sont pas respectés. Il apparaît toutefois nécessaire de calculer les besoins en eau du site, afin de déterminer les moyens nécessaires, susceptibles d'être différents des moyens prescrits dans l'APC du 04/12/2017. → L'exploitant transmettra un calcul détaillé des besoins en eaux d'extinction (fiche D9, version juillet 2020) pour ses 2 bâtiments, accompagnés des éléments d'appréciation nécessaires (plans cotés des bâtiments, localisation des murs et planchers CF 2h, justificatifs des coefficients additionnels retenus, localisation et valeur de la surface de référence retenue, ...). L'inspection signale à l'exploitant que la surface de référence doit être considérée comme une surface développée lorsque les planchers (hauts ou bas) ne présentent pas un degré REI 120 minimum (cf. guide D9). En l'absence de planchers ayant ces caractéristiques dans le bâtiment "atelier menuiserie", la somme des surfaces des 3 niveaux du bâtiment seraient alors à prendre en compte pour le calcul de la surface de référence. → L'exploitant justifiera de l'adéquation entre les besoins et les moyens en eaux d'extinction, en apportant les précisions nécessaires sur les moyens actuellement disponibles (débits des PI <u>en mode simultané</u> , volume utile réel de la réserve (220, 900, ... m ³), moyens mis en place pour garantir le volume réel de la réserve en tout temps, ...). → Le cas échéant, l'exploitant justifiera de la mise en place de moyens en eaux d'extinction d'incendie complémentaires, permettant d'avoir une adéquation entre les besoins et les moyens.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 8.5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments présentant des risques d'incendie sont équipés en partie haute d'orifices de ventilation d'une surface utile d'évacuation minimale de fumée au moins égale à 1/200 de leur surface mesurée au sol.
Constats : Lors de la visite de 2017, l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier du respect de la superficie des trappes de désenfumage. Il avait été demandé à l'exploitant de s'assurer du respect de la superficie des trappes de désenfumage. Lors de la visite de 2021, l'exploitant avait transmis un rapport de contrôle des installations de désenfumage du bâtiment abritant l'atelier de menuiserie et les bureaux, réalisé par la société DESAUTEL le 12/12/2017. Ce rapport concluait que la surface géométrique des exutoires existants était insuffisante (0,64% de la surface au sol), et que leur répartition n'était pas homogène. L'inspection signalait à l'exploitant qu'il fallait considérer la <u>surface utile</u> (et non géométrique). Par ailleurs, l'exploitant avait indiqué qu'il n'avait pas fait réaliser un contrôle similaire pour l'atelier charpente, ce dernier ne disposant pas de trappes de désenfumage. Il était demandé à l'exploitant de proposer des actions correctives avec échéancier pour l'atelier de menuiserie et l'atelier de charpente. Lors de la visite de 2023, l'exploitant a transmis un devis établi le 17/06/2022 par DESAUTEL pour la mise en place d'un dispositif de désenfumage de l'atelier menuiserie, avec une surface géométrique de désenfumage à hauteur de 1% de la surface du bâtiment. Le devis s'élève à 84 156 €. Il a également transmis un devis pour le désamiantage de la toiture de l'atelier charpente établi le 17/05/2023 par la société DI- ENVIRONNEMENT, et un autre devis pour la mise en place d'un dispositif de désenfumage de ce même atelier (avec une surface utile de désenfumage à hauteur de 2% de la surface du bâtiment) établi le 17/05/2023 par la société GH-SERVICES. Ces devis s'élèvent respectivement à 212 865,58 € et 419 828,58 €. L'exploitant a indiqué qu'il projetait de réaliser les travaux pour l'atelier menuiserie avant fin 2024 et ceux pour l'atelier charpente avant fin 2025. Il a invoqué des raisons économiques quant au fait de ne pas proposer des délais plus courts. Il a ajouté que ces montants et ces délais n'avaient pas encore été validés par le groupe propriétaire de l'établissement. → L'obligation de disposer de dispositifs de désenfumage s'impose au site depuis l'AP d'autorisation de 1996. L'absence de désenfumage conforme à l'AP a été relevé lors de plusieurs visites, dès 2017. En conséquence, l'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 8.5 de son AP, dans un délai de 12 mois, en équipant ses bâtiments en partie haute d'orifices de ventilation d'une surface <u>utile</u> d'évacuation minimale de fumée au moins égale à 1/200 de leur surface mesurée au sol.
Observations : -
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : Contrôle périodique des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/12/2017, article 6.6
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder tous les ans à un contrôle de ses rejets atmosphériques portant a minima sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 6.5.1 de l'APC, à savoir débit du rejet et poussières.
Constats : Lors de la visite de 2023, l'exploitant a transmis le dernier rapport d'analyses des rejets atmosphériques de l'installation d'application de peinture (2 cabines, ayant chacune une cheminée) réalisées par SOCOTEC le 19/01/2022. Il a indiqué qu'une nouvelle campagne de mesures était prévue en 2023. Par ailleurs, le rapport de mesures des niveaux sonores réalisées le 15/04/2022 fait mention d'un système d'aspiration des poussières et sciures (cf constat n°9). → L'exploitant fera réaliser dorénavant des mesures d'analyses des rejets atmosphériques pour l'ensemble des émissaires du site (notamment le cyclone en plus des 2 cheminées des cabines de peinture).
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Respect des valeurs limites pour les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/12/2017, article 6.5.1; article 6.5.2-alinéa 2
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : * Article 6.5.1: Les rejets respectent les valeurs limites suivantes. [...]. - Débit: 8590 m ³ /h; - Poussières: 5 mg/m ³ et 1 kg/h. * Article 6.5.2-alinéa 2: Le flux annuel des émissions diffuses totales en composés organiques volatils ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants consommés.
Constats : Lors de la visite de 2021, l'exploitant avait transmis le rapport d'analyses des rejets atmosphériques de l'installation d'application de peinture réalisées par SOCOTEC le 26/10/2017. Celui-ci montrait que les VLE pour les poussières étaient respectées. En revanche, aucun contrôle n'avait été réalisé pour les émissions de COV de l'installation d'application de peinture. Par courriel du 03/01/2018, l'exploitant avait indiqué que 95 % des peintures utilisées étaient en phase aqueuse. Il était demandé à l'exploitant de transmettre les éléments (mesures des émissions canalisées de COV, PGS (cf. constat n°8), consommation annuelle de solvants) permettant de justifier du respect de la prescription fixée à l'article 6.5.2-alinéa 2 de son APC relative aux émissions diffuses de composés organiques volatils. Lors de la visite de 2023, l'exploitant a transmis une estimation de sa consommation annuelle de produits solvantés en 2021 et 2022, s'élevant respectivement à 780 et 910 litres. L'exploitant a indiqué que cette estimation avait été établie sur la base des achats réalisés, en précisant que son stock de peinture était très réduit (travail à flux tendu). L'inspection a signalé à l'exploitant qu'il devait estimer la <u>consommation de solvant</u> (et non celle des produits solvantés), et que c'était une <u>consommation massique</u> (et non volumétrique) qui était attendue. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de communiquer le flux annuel des émissions diffuses de COV (mesures des émissions canalisées de COV, et PGS non réalisés). → L'exploitant devra justifier du respect de la prescription fixée à l'article 6.5.2-alinéa 2 de son APC. Pour cela, il devra transmettre une mesure des émissions canalisées de COV réalisée en 2023, le PGS de 2023, et l'estimation de la consommation annuelle de solvant en 2023 (en tenant compte des remarques formulées supra).
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/12/2017, article 6.5.3-alinéa 1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mettre en place un plan de gestion des solvants mentionnant les entrées et sorties de solvants des installations. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation de solvants dépasse 7 tonnes par an, ce plan doit être transmis à l'inspection des installations classées en mentionnant les actions envisagées pour réduire cette consommation de solvants.
Constats : Lors de la visite de 2021, l'exploitant avait déclaré ne pas avoir mis en place un PGS. Il était demandé à l'exploitant d'établir un PGS pour l'exercice 2021. Par courriel du 17/12/2021, l'exploitant s'interrogeait sur la nécessité de réaliser un PGS, au vu du volume limité de produits solvantés utilisés (cf. constat n°7). Lors de la visite de 2023, l'exploitant a ainsi indiqué n'avoir toujours pas mis en place un PGS. L'inspection a expliqué à l'exploitant qu'il devait se conformer au respect de la prescription de l'article 6.5.3-alinéa 1 de son APC, qui ne fixe pas de consommation minimale pour l'obligation de réaliser un PGS. → L'exploitant devra établir un PGS pour l'exercice 2023 et le transmettre à l'inspection dès réception.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contrôles des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3-alinéa 5; APC du 04/12/2017 articles 7.4.1 et 7.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

* Article 7.4.1 de l'APC: émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER) :

- 6 dB (A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés, si niveau de bruit existant dans les ZER est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) ;
- 5 dB (A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés, si niveau de bruit existant dans les ZER est supérieur à 45 dB (A) ;
- 4 dB (A) pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés, si niveau de bruit existant dans les ZER est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) ;
- 3 dB (A) pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés, si niveau de bruit existant dans les ZER est supérieur à 45 dB (A) ;

* Article 7.4.2 de l'APC: niveaux de bruit en limite de propriété

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en limite de propriété. Les niveaux limites admissibles sont :

- 70 dB (A) de 7h00 à 22h00 sauf dimanche et jours fériés;
- 60 dB (A) de 22h00 à 7h00, ainsi que dimanche et jours fériés.

* Article 3-alinéa 5 de l'AM: tonalités marquées

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée [...], sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne (7h-22h) ou nocturne (22h-7h).

Constats :

Lors de la visite de 2017, l'exploitant avait transmis le rapport de mesures des niveaux sonores réalisées le 09/02/2015 faisant apparaître quelques légères non-conformités pour les valeurs en limites de propriété et de nombreuses fortes non-conformités pour les valeurs d'émergence (pour 6 points de mesure sur 7), en période diurne (dont l'une allant jusqu'à 14,5 dB(A) bien supérieure à la valeur limite de 5 dB(A) de jour). Il était demandé à l'exploitant de présenter les mesures correctives qu'il envisageait afin de respecter les valeurs limites fixées par l'APC.

Lors de la visite de 2021, l'inspection avait constaté qu'aucune action concrète n'avait été engagée par l'exploitant pour remédier aux dépassements de la valeur limite d'émergence. Il était demandé à l'exploitant d'indiquer dans les meilleurs délais les actions envisagées permettant un retour à la conformité, accompagnées d'un échéancier.

Par courriel du 17/12/2021, l'exploitant indiquait qu'il allait faire réaliser une campagne de mesures de bruit, et commander une étude d'insonorisation le cas échéant en fonction des résultats des mesures.

Lors de la visite de 2023, l'exploitant a transmis le rapport de mesures des niveaux sonores réalisées le 15/04/2022 ne faisant apparaître aucune non-conformité pour les valeurs en limites de propriété, mais de nombreuses non-conformités pour les valeurs d'émergence (pour l'ensemble des 4 points de mesure de l'atelier charpente), en période diurne (dont l'une allant jusqu'à 18,5 dB(A) bien supérieure à la valeur limite de 5 dB(A) de jour). Le rapport indique que les mesures (bruit ambiant et bruit résiduel) ont été fortement impactées par le bruit généré par des travaux de construction a priori hors site (disqueuse et coups de marteau) au sud de l'atelier charpente.

Par ailleurs, le rapport signale la détection d'une tonalité marquée durant les mesures de bruit ambiant en ZER au point 4 (à l'ouest de l'atelier charpente), qui proviendrait a priori d'un sifflement du système d'aspiration des poussières et sciures. Il indique que la durée d'apparition de cette tonalité marquée est supérieure à 30% du temps de mesure, sans toutefois préciser si cette durée est supérieure à 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement.

→ L'exploitant devra réaliser dans les meilleurs délais une nouvelle campagne de mesures des émergences, dans des conditions représentatives de l'environnement habituel pour le bruit résiduel (en veillant à ce que les mesures de bruit résiduel soient réalisées quand les installations

sont à l'arrêt) et dans des conditions représentatives des activités habituelles du site pour le bruit ambiant. Le cas échéant, il indiquera les actions envisagées pour remédier aux dépassements de la valeur limite d'émergence, et justifiera du retour à la conformité.
→ Il justifiera également que les bruits à tonalité marquée n'apparaissent pas plus de 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement. Le cas échéant, des mesures correctives devront être prises.
Observations : Les horaires d'activité sonore du site sont: 7h30-17h00 du lundi au vendredi. Les mesures des niveaux sonores n'ont donc été réalisées qu'en période diurne.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Installation de peinture - Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2022, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produit répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, d'une hauteur appropriée au risque, ou tout dispositif équivalent sépare ces aires et locaux de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. [...].
Constats : Lors de la visite de 2021, l'inspection avait constaté la présence de boudins absorbants au niveau des seuils des portes d'accès au local de stockage de peinture. Toutefois, ceux installés pour la porte condamnée n'étanchaient pas la totalité du seuil de la porte. Par ailleurs, certains contenants n'étaient pas sur rétention. Lors de la visite de 2023, l'inspection a constaté que tous les boudins absorbants étaient correctement positionnés, et que l'ensemble des contenants étaient sur rétention.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Installation de traitement de bois - Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci [...]. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.
Constats : * Point I de l'article R.512-39-1: Par courrier du 08/09/2022, l'exploitant a notifié au préfet la cessation de son activité de traitement du bois (cessation partielle). * Point II de l'article R.512-39-1: Cette notification (transmise à l'inspection) indique que : - La société ORTEC ENVIRONNEMENT viendra pomper et curer le bac de traitement le 19/09/2022. - Un BSD sera établi à la suite de cette opération. - Le bac de traitement sera démantelé. - Une attestation de mise en sécurité sera établie par un organisme agréé. * Point III de l'article R.512-39-1: L'exploitant a transmis à l'inspection l'ATTES-SECUR établie par SOCOTEC le 29/06/2023. Cette attestation conclut que toutes les dispositions initialement prévues lors de la notification de la cessation d'activité ont été respectées et que les opérations de mise en sécurité du site ont été effectivement réalisées. Notamment, plus aucun produit, déchet ou installation dangereuse en lien avec l'activité de traitement du bois par imprégnation n'est présent sur site. Lors de la visite de 2023, l'inspection a pu constater l'évacuation effective de l'installation de traitement du bois, y compris l'absence de stockage de produit pur de traitement du bois (à l'endroit où il était habituellement stocké). Par ailleurs, elle a informé l'exploitant qu'il était tenu de faire établir par la suite une ATTES_MEMOIRE et une ATTES_TRAVAUX, conformément à l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Modification - Porter à connaissance au préfet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/1996, article 2.1-alinéa 2
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout projet de modification doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.
Constats : Lors de la visite de 2023, l'inspection a constaté la présence sur le site d'un imposant chapiteau, composé d'une structure métallique, d'une bâche plastifiée en toiture et de filets sur les côtés. L'exploitant a indiqué que ce chapiteau était une construction temporaire (prévue de juin 2023 à février 2024), qu'elle avait vocation d'espace de fabrication et stockage d'éléments de charpente, et que le service de l'urbanisme de la commune lui avait délivré un permis de construire. L'inspection a signalé à l'exploitant qu'il devait se conformer au respect de la prescription fixée à l'article 2.1-alinéa 2 de son AP. → L'exploitant devra porter à la connaissance du préfet la mise en place de son chapiteau provisoire, et transmettre les éléments d'appréciation nécessaires.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet